Comment souscrire à l'assurance volontaire au Luxembourg ?

Réponse courte

La demande se dépose au **Centre commun de la sécurité sociale**, non à la CNAP, et le délai n'est pas de douze mois : l'article 173 du Code de la sécurité sociale impose de la présenter **dans les six mois suivant la perte de l'affiliation, sous peine de forclusion**, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu.

La condition de fond est de justifier de **douze mois d'assurance** au titre de l'article 171 au cours des trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité. La période de référence de trois ans est étendue lorsqu'elle se superpose à des périodes assimilées, à des périodes d'assurance continuée antérieures ou au bénéfice de l'allocation d'inclusion. Le délai de six mois est suspendu du jour d'une demande de pension d'invalidité jusqu'à la décision définitive.

Les cotisations sont intégralement à la charge de l'assuré, sur une assiette au moins égale au salaire social minimum non qualifié — réductible à **un tiers pendant cinq ans au plus** sur demande — et au plus égale au quintuple des douze SSM mensuels (art. 241, alinéas 2 et 3).

Définition

L'assurance volontaire est un dispositif permettant à une personne ayant cessé d'être affiliée à l'**assurance pension** obligatoire luxembourgeoise de maintenir ses droits à pension en cotisant à titre personnel. Ce mécanisme, prévu par l'article 173 du Code de la sécurité sociale, vise uniquement la couverture pension (vieillesse, invalidité, survie) et exclut les risques maladie et accident.

Questions fréquentes

Comment souscrire à l'assurance volontaire pension au Luxembourg ?

La demande doit être faite dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire, auprès de la CNAP, sous condition d'avoir cotisé au moins 12 mois au cours des 3 dernières années. Les cotisations sont calculées entre le SSM et son quintuple (article 173 CSS).

L'assurance volontaire pension couvre-t-elle la maladie ?

Non, l'assurance volontaire pension vise uniquement la couverture pension (vieillesse, invalidité, survie) et exclut les risques maladie et accident. Pour la couverture maladie, il faut souscrire à l'assurance facultative maladie-maternité auprès de la CNS, dans un délai distinct.

Quand prend effet l'affiliation volontaire pension ?

L'affiliation prend effet le premier jour du mois suivant la cessation de l'assurance obligatoire. Les cotisations mensuelles sont calculées sur une base comprise entre le salaire social minimum et son quintuple (5 fois le SSM), entièrement à la charge de l'assuré.

Que faire si le délai de 12 mois est dépassé ?

Le non-respect du délai entraîne la perte définitive du droit à l'assurance volontaire pour la période concernée. La jurisprudence luxembourgeoise confirme le caractère strict de ce délai, n'admettant d'exception que pour force majeure dûment justifiée par l'assuré.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles conditions d'éligibilité à l'assurance volontaire pension ?

Conditions cumulatives : 12 mois d'affiliation obligatoire dans les 3 années précédentes, ne plus être assujetti à une assurance obligatoire (Luxembourg ou étranger), ne pas percevoir de pension du régime luxembourgeois, être âgé de moins de 65 ans, respecter le délai de 12 mois.

Quels documents pour souscrire à l'assurance volontaire pension ?

Le dossier comprend : le formulaire de demande signé, une copie de la pièce d'identité valide, les justificatifs d'affiliation antérieure et l'attestation de non-assujettissement à un régime étranger le cas échéant. Le dépôt s'effectue auprès de la CNAP via le formulaire officiel.

Conditions d’exercice

Qui ne remplit pas les conditions de l'article 173 dispose encore d'une voie : l'article 173bis ouvre une assurance facultative, réservée aux interruptions d'activité pour raisons familiales et subordonnée à l'avis du Contrôle médical.

Condition	Contenu	Base légale
Stage	Douze mois d'assurance au titre de l'art. 171 dans les trois ans précédents	Art. 173, al. 1 CSS
Extension de la période de référence	Périodes assimilées, assurance continuée antérieure, allocation d'inclusion, revenu pour personnes gravement handicapées	Art. 173, al. 1 CSS
Délai de demande	Six mois suivant la perte de l'affiliation, sous peine de forclusion	Art. 173, al. 1 CSS
Suspension du délai	Demande de pension d'invalidité, jusqu'à décision coulée en force de chose jugée	Art. 173, al. 2 CSS
Destinataire	Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime de dernière affiliation	Art. 173, al. 1 CSS
À défaut de stage	Assurance facultative sur avis favorable du Contrôle médical, pour raisons familiales	Art. 173bis CSS
Achat rétroactif de périodes	Couverture d'une période d'interruption ou de réduction d'activité par un versement unique, aux conditions de résidence, d'affiliation et d'âge de l'article 174	Art. 174 CSS
Assiette	Minimum au SSM, réductible à un tiers pendant cinq ans au plus ; maximum au quintuple	Art. 241, al. 2 et 3 CSS

Modalités pratiques

Le formulaire ne suffit pas : c'est la preuve des douze mois d'assurance dans la période de référence qui fait accepter ou rejeter la demande.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu	Base légale
Dépôt	Demande écrite au Centre commun, au titre du régime de dernière affiliation	Art. 173, al. 1 CSS
Délai	Six mois depuis la perte de l'affiliation	Art. 173, al. 1 CSS
Pièces	Pièce d'identité, justificatifs des périodes d'assurance, attestation de non-assujettissement à un régime étranger le cas échéant	—
Assiette choisie	Entre le SSM non qualifié et le quintuple des douze SSM mensuels	Art. 241, al. 2 et 3 CSS
Réduction du minimum	À un tiers du SSM, sur demande, pour cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Paiement	Cotisations entièrement à charge de l'assuré, appelées par extrait de compte	Art. 428, al. 1 CSS
Modalités d'exécution	Règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Art. 173, al. 3 CSS
Décision contestée	Opposition dans les quarante jours, puis Conseil arbitral	Art. 416, 433 et 455bis CSS

Pratiques et recommandations

Deux conditions se cumulent et se confondent souvent : douze mois d'assurance au titre de l'article 171 CSS au cours des trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire, et une demande au Centre commun dans les six mois, à peine de forclusion.

La seconde est celle qui se perd. Elle court depuis la perte de l'affiliation, non depuis la fin du préavis ni depuis l'épuisement des indemnités de chômage : un salarié qui attend la fin de son indemnisation arrive trop tard.

L'entretien de départ est le moment utile pour transmettre cette information, avec celle relative à l'assurance maladie continuée, dont le délai est de trois mois seulement (art. 2, al. 1er CSS).

L'assurance pension volontaire ne couvre ni la maladie ni l'accident. Le dire explicitement évite qu'un ancien salarié ne se croie couvert pour ses soins parce qu'il cotise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 171 à 176 du Code de la sécurité sociale	conditions et modalités de l'assurance volontaire
Art. L.251-1 du Code du travail	principe d'égalité de traitement
RGPD (Règlement UE 2016/679)	protection des données personnelles
Art. L.414-3 du Code du travail	information et consultation du personnel
Règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Assurance continuée, complémentaire et facultative : conditions et modalités
Art. L.124-5 du Code du travail	obligations lors de la cessation de la relation de travail

Le non-respect du délai de six mois emporte forclusion : le droit à l'assurance continuée est perdu pour la période concernée. Seule la demande de pension d'invalidité suspend ce délai, jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.